

Délibération n° 2024-145 du 26 juillet 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes professionnels* »

présentée par BNP Paribas SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la délibération n° 2020-138 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », présenté par BNP Paribas SA ;

Vu la délibération n° 2023-149 du 18 octobre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes professionnels* » présentée par BNP Paribas ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BNP Paribas SA le 29 avril 2024 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes professionnels* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 juin 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 26 juillet 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas S.A. enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, est une société ayant pour activité la réalisation d'« *Opérations de banque et de bourse* » par le biais de sa succursale.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », objet de la délibération n°2020-138 du 28 octobre 2020.

Ce traitement a fait l'objet d'une modification afin de prendre en compte le nouveau dispositif technique mis en place pour l'enregistrement des conversations téléphoniques, autorisée par la Commission par délibération n° 2023-149 du 18 octobre 2023.

BNP Paribas S.A. souhaite à nouveau modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'inclure l'enregistrement des collaborateurs du « *service Corporate* » de la banque par le biais d'un nouveau dispositif technique complémentaire.

Ce traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité et la justification du traitement, les informations traitées, les droits des personnes concernées, les destinataires, les rapprochements et interconnexions et les durées de conservation sont inchangés.

I. Sur la justification de la modification

Le responsable de traitement justifie l'ajout du « *service corporate* » de la succursale de Monaco par le fait que ledit service « *peut délivrer des services de conseil à la clientèle* ».

Il précise à cet effet que « *Ces services rentrent dans le champ des dispositions de l'Ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338* ».

du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, qui imposent aux sociétés agréées de conserver les informations pertinentes et un enregistrement de tous services qu'elles fournissent et de toutes transactions qu'elles effectuent, permettant à la Commission de Contrôle des Activités Financières de contrôler le respect de leurs obligations, et en particulier à l'égard des clients ».

La Commission en prend acte et rappelle qu'en vertu de l'article 23-2 de la Loi n° 1.338 susvisée, « *Les enregistrements incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques en rapport avec les transactions conclues au titre des activités pour lesquelles la société est agréée même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres du client* ».

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que la modification du traitement est licite et justifiées conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement dans le cadre de ce nouveau dispositif complémentaire sont les suivantes :

- les Directeurs d'Agence, le Directeur Banque Privée, le Responsable Gestion Ressources Humaines, le personnel habilité des services réclamations, Compliance, Contrôle permanent et Contrôle périodique : consultation des enregistrements (écoutes) dans le cadre de leur rôle d'auditeur ;
- le Responsable Gestion Ressources Humaines et son adjoint (le Responsable Pôle Accompagnement et Soutien au Commerce) : consultation, modification et suppression dans le cadre de leur rôle d'administrateur et manager (validation des demandes d'écoutes des auditeurs) ;
- le prestataire : inscription, modification et suppression des informations dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Concernant le Responsable Gestion Ressources Humaines, la Commission rappelle toutefois qu'un tel accès en consultation des enregistrements ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement.

Sous réserve de cette précision elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission prend acte que dans le cadre du traitement « *une liste des personnes habilitées est mise en place et tenue à jour* » et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

III. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° n° 2017-054 du 19 avril 2017.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'accès en consultation des enregistrements par le Responsable de la gestion des ressources humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP Paribas SA de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes professionnels* ».**

Le Président

Robert CHANAS